

Statuts APEPS

Association des Parents d'Elèves de Prieuré-Sécheron (APEPS)

Art. 1

Dénomination Sous le nom d'Association des parents d'élèves de Prieuré-Sécheron (ci-après APEPS), il est constitué en date du 3 février 1989 une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse, et par les présents statuts.

Art. 2

Siège Le siège de l'APEPS est : 15, Av. de France, 1202 Genève

Art. 3

Buts L'APEPS a pour buts :

- a) d'établir et de maintenir de bons contacts entre les parents et le corps enseignant, dans un climat de collaboration, et de répondre à des demandes d'actions ponctuelles sollicitées par les uns et les autres.
- b) D'informer les parents de ses activités et de solliciter leur participation.
- c) De servir d'organe pour l'expression des opinions, des revendications et des propositions de ses membres.
- d) D'être membre du Groupement cantonal genevois des associations de parents d'élèves des écoles primaires et enfantines (GAPP).
- e) De collaborer avec des autres associations de parents d'élèves et associations de quartier poursuivant des buts analogues
- f) De se préoccuper de l'égalité des chances de bonne intégration des enfants dans le système scolaire.

Art.4

Membres Tous les parents ou représentants légaux des élèves inscrits à l'école de Sécheron sont membres de droit de l'APEPS une fois leur cotisation annuelle payée.

Art. 5

Ressources financières L'APEPS tire ses ressources des cotisations volontaires de ses membres, du bénéfice des manifestations qu'elle organise et des dons.

Art. 6

Organisation Les organes de l'APEPS sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Les Vérificateurs de comptes

Art. 7

Assemblée générale

L'Assemblée est l'organe suprême de l'APEPS

- a) L'Assemblée est convoquée qu'une fois par an, en début d'année scolaire, par courrier, au moins quinze jours à l'avance. Un ordre du jour est établi par le comité.
- b) L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents
- c) L'Assemblée générale décide :
 - De l'élection du comité.
 - De l'élection du Président, qui doit être membre du comité.
 - De l'élection de deux Vérificateurs de compte, qui ne doivent pas être membres du comité.
 - De l'approbation du rapport annuel du comité
 - De l'approbation du rapport de trésorerie et de celui des vérificateurs des comptes.
 - D'éventuelles modifications statutaires.
 - De l'approbation du programme de l'APEPS pour l'année scolaire.
 - Des ressources de l'APEPS
 - De l'éventuelle dissolution de l'APEPS
- d) L'Assemblée générale délibère en priorité des points inscrits à son ordre du jour.
Des propositions individuelles pourront être traitées pour autant qu'elles soient communiquées au comité au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée générale.
- e) Une Assemblée générale extraordinaire pourra être sur décision du comité ou à la demande 1/10 (un dixième) des membres de l'APEPS. Cette convocation devra être envoyée par courrier à tous les membres, au moins dix jours à l'avance.

Art. 8

Comité

- a) Les membres du comité sont élus pour une année scolaire et peuvent être réélus d'année en année dans la mesure où ils remplissent la condition de l'article 4 des statuts.
- b) Il se répartit les tâches lors de sa première réunion après l'Assemblée générale.

- c) Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou remplaçant sera prépondérante.
- d) Les noms et adresse des membres du comité ainsi que les lieux, heures et dates de ses réunions seront affichés en permanence à l'école.

Art. 9

- Responsabilités
- a) La responsabilité de l'APEPS est valablement engagée par la signature de son Président, ou de son remplaçant, et de deux membres du comité.
 - b) Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements de l'APEPS.

Art. 10

Durée L'APEPS est constituée pour une durée illimitée.

Art. 11

- Dissolution
- a) La dissolution de l'APEPS ne pourra être décidée que par une Assemblée générale convoquée à cet effet. La décision devra être prise à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres présents.
 - b) En cas de dissolution, les archives et les biens de l'APEPS seraient remis au GAPP qui en serait dépositaire.

Les présents statuts sont adoptés en Assemblée constitutive le 3 février 1989.